

# **Cahier des Clauses Techniques Particulières Défense Pénale des agents Protection Juridique de la Collectivité**

**SOUSCRIPTEUR :**

Institut Départemental Gustave BAGUER  
35, Rue de Nanterre  
92600 ASNIERES/SEINE  
Représenté parsa Directrice, Madame LAFFONT

**ACTIVITES ASSUREES:**

Scolarisation, Rééducation et Education des jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

**OBJET DU CONTRAT :** Le présent contrat assure la défense pénale des agents et la Protection Juridique des établissements.

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 01.01.2021

**ECHEANCE ANNUELLE :** 31.12.2021

**DUREE :** 1 an

**PAIEMENT :** ANNUEL

# **I. Définition :**

## **1. Assuré :**

- L'établissement souscripteur du contrat ;
- Les agents, salariés de droit public (*titulaires, stagiaires, contractuels ou en détachement*) ou privé, dans le cadre de leur mission, fonction ou délégation pour le compte de l'Etablissement assuré ;
- Les élus et délégués dans l'exercice de leur mandat pour le compte de l'Etablissement Public assuré ;

Toutes ces personnes sont couvertes, que leur fonction au sein de l'Etablissement soit passée, présente ou future et étendue au Conjoint et ayant-droits en cas de décès.

## **2. Litige :**

Désaccord ou contestation d'un droit opposant, y compris sur un plan amiable, le souscripteur à un tiers.

## **3. Protection des agents :**

### **3.a Défense Pénale :**

Tout acte de mise en cause devant une juridiction pénale ou dans le cadre d'une instruction pénale (*dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, mise en examen...*) ;

### **3.b Recours :**

Tout dommage résultant de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'encontre des assurés.

## **4. Protection Juridique de l'Etablissement :**

Contentieux, désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible est susceptible de motiver une réclamation ou des poursuites opposant l'assuré à un tiers identifié.

## **5. Tiers :**

Toute personne identifiée, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

## II. Garanties :

### 1. Protection des agents :

L'assureur intervenant tant en demande qu'en défense, garantit par référence à l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13/07/1983, l'article 50 de la Loi n° 96-1093 du 16/12/1996, l'article 10 de la Loi n° 2000-647 du 10/07/2000 et l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18/03/2003 :

- la **défense pénale** des agents ou des élus de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public désigné aux Conditions Particulières, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandats, lorsqu'ils sont poursuivis en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle, résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence ou inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service ;

- **le paiement par l'Assureur, des frais** de protection et d'indemnisation pour les parents des agents, lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ;

- les **recours exercés** contre un tiers, auteur de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage à l'encontre d'un assuré.

Il prend également en compte les conséquences de l'arrêt du CE du 12 mars 2012 en rapport avec le harcèlement moral.

### 2. Protection Juridique de l'Etablissement :

Par cette garantie, l'assureur s'engage à défendre les intérêts du sociétaire en cas de litige à l'occasion notamment :

- Des **relations contractuelles** avec les résidents, les prestataires de service (*y compris avec les professionnels de l'Automobile*), les fournisseurs, les sous-traitants, les banquiers, les assureurs y compris dans le cadre d'un marché public ;

- Des **relations de voisinage** tels que les nuisance, bornage, servitude, mitoyenneté...

- Des **rapports avec les organismes sociaux** comme les URSSAF...

- Des **relations avec les administrations**, services publics ou territoriales hors conflit lié à la tarification de l'Etablissement;

- De la **propriété et de l'usage des biens immobiliers et mobiliers professionnels** ;

- **Des rapports avec les salariés et apprentis** comme un conflit individuel, questionnement sur la convention collective,...

- **Des infractions pénales**, non intentionnelles, liées à l'exercice de l'activité, ou au domaine social ;

- **Des situations de non paiements par les résidents, ou ses obligés alimentaires, des prix de journées dues au titre de leur hébergement** : l'assureur s'engage à accompagner l'Etablissement pour le passage devant le Juge des Affaires Familiales.

### III. Prestations garanties :

#### 1. Assistance Juridique :

L'assureur délivrera à l'assuré toutes informations juridiques se rapportant aux domaines de droit garantis par le présent contrat et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Cette assistance interviendra donc aussi bien dans le cadre d'un litige constitué que pour des informations juridiques visant à prévenir l'Etablissement d'un litige éventuel.

#### 2. Traitement du litige :

L'assureur s'engage :

- à assister l'assuré, par tous avis, conseils et intervention auprès de la partie adverse, nécessaires à la **recherche d'une solution amiable** conforme à ses intérêts ;
- en l'absence d'accord amiable, à assister et permettre à l'assuré de faire valoir ses droits devant **toutes juridictions compétentes**, à prendre en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants ;
- à l'issue du procès, à assurer l'exécution de la décision, rendue par le juge, en faveur de l'assuré.

### IV. Modalités d'application des garanties :

#### 1. Seuil d'intervention :

L'assureur intervient sur le plan amiable ou judiciaire lorsque l'intérêt en jeu est au moins égal à 250€.

Toutefois, il n'est fait application d'aucun seuil en matière d'assistance juridique (Art III.1) ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

#### 2. Montant de garantie :

Le montant maximum des frais et honoraires de justice pris en charge par l'assureur est de 40 000€ par année et par litige.

#### 3. Prescription :

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

**4. Subrogation :** L'assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L761-1 du Code de justice administrative, pour les frais qu'il a exposés personnellement. L'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

## V. Plafonds contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats et d'experts :

Type d'intervention	Plafonds en HT
Consultation d'Expert	1 000€
Assistance Garde à vue – Assistance préalable à toute procédure pénale	300€ / heure
Tribunal de Police 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> Classe	600€
Tribunal de Police 5 <sup>ème</sup> Classe	1 100€
Tribunal Correctionnel <i>Avec ou Sans constitution de partie civile</i>	1 500€
Conseil de Prud'hommes	2 000€
Tribunal d'Instance	1 500€
Tribunal de Grande Instance	2 000€
Tribunal Administratif	2 000€
Tribunal des affaires Sécurité Sociale	2 000€
Commissions diverses	1 000€
Référé	1 000€
Médiation conventionnelle ou judiciaire	1 000€
Autres juridictions	2 000€
Cour ou juridiction d'appel	2 500€
Recours devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel	1 000€
Conseil d'Etat	3 000€
Cour d'Assise	3 000€
Cours de cassation	3 000€
Juridiction européenne	2 000€

## VI. Présentation du Risque :

### 1. Activité :

Scolarisation, Rééducation et Education de jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

### 2. Capacité d'accueil par activité :

#### ✓ **Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) : 15 places**

Ce service est destiné aux enfants sourds entre 0 et 3 ans et répond à plusieurs missions :

- accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant dans l'apprentissage des moyens de communication ;
- surveillance médicale régulière, générale et du handicap ;
- surveillance médicale et technique de l'adaptation prothétique ;
- éveil et le développement de la communication entre le déficient auditif et son entourage;
- enseignement et soutien pour l'acquisition des connaissances et d'un niveau culturel optimum ;
- actions tendant à développer la personnalité et l'insertion sociale.

#### ✓ **Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) : 20 places**

Ce service ouvert aux jeunes déficients auditifs de 3 à 20 ans scolarisés dans différents établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré des communes du secteur Nord des Hauts de Seine.

La vocation du SSEFS est notamment d'apporter un soutien à l'enfant déficient auditif, qui suit un cursus scolaire ordinaire dans des classes « d'entendants », de son établissement scolaire de quartier, en lien étroit avec son ou ses enseignants.

#### ✓ **Institut d'Education Sensorielle (IES) : 145 places**

Les élèves sont accueillis à l'Institut Baguer pour un accompagnement comprenant :

- la scolarisation ;
- le suivi médical ;
- la rééducation ;
- l'accompagnement éducatif.

L'enseignement y est assuré de la Maternelle jusqu'à la classe de 3<sup>ème</sup> : dans ce cadre, des intégrations collectives ou individuelles de jeunes malentendants sont organisées dans des établissements « ordinaires », élémentaires ou secondaires, voisins.

Un certain nombre de formations professionnelles (*CAP et baccalauréat professionnel*) est actuellement proposé par l'institut Baguer. L'enseignement dans les classes de la section professionnelle est effectué soit au sein même de l'institut Baguer par des professeurs de lycée professionnel, soit en lycée professionnel à proximité.

### 3. Nombre d'agents en ETP : 100

### 4. Budget de fonctionnement : 6 500 000€

### 5. Masse salariale : 4 200 000€